

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° : **ADOPTION DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE L'AGENCE
59-CC150922 NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES POUR L'ELABORATION DU
PACTE DE GOUVERNANCE DE LA CCSO**

Séance du :
15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle polyvalente du Centre de rencontre de l'Obélisque à Senlis sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 9 septembre 2022, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de
Membres :

- En exercice : **44**
- Présents : **29**
- Pouvoirs : **10**
- Votants : **39**
- Absents : **05**

Siégeaient à l'assemblée :

Madame BALOSSIER Françoise	Monsieur LESAGE William
Monsieur BATTAGLIA Alain	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur BENOIST Magalie	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BLOT Laurent	Monsieur MARECHAL Guillaume
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame MARTIN Emilie
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur MELIQUE Jacky
Monsieur CURTIL Benoît	Madame MIFSUD Florence
Monsieur de LA BEDOYERE Jean-Marc	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur DIEDRICH Wilfried	Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur REIGNAULT Patrice
Monsieur GUEDRAS Daniel	Madame REYNAL Sophie
Madame JAUNET Christel	Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur LEFEVRE Sylvain	Madame TONDELLIER Viviane

Résultats :

- Pour : **39**
- Contre : **-**
- Abstention : **-**

Ont donné pouvoir :

Monsieur BARON Jean-Pierre à Monsieur GUEDRAS Daniel
Monsieur BOULANGER Damien à Madame BENOIST Magalie
Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame REYNAL Sophie
Madame GORSE-CAILLOU à Madame SIBILLE Elisabeth
Madame LOZANO Michelle à Monsieur BATTAGLIA Alain
Monsieur NOCTON Laurent à Monsieur PATRIA Alexis
Madame PIERA Pascale à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Madame PRUVOST-BITAR Véronique à Madame TONDELLIER Viviane
Madame ROBERT Marie-Christine à Monsieur REIGNAULT Patrice
Monsieur ROLAND Dimitri à Monsieur BLOT Laurent

Ne siégeait pas à l'assemblée mais était représenté par son suppléant :

Monsieur SICARD BRUNO par Madame DIDIER Valérie

Ne siégeaient pas à l'assemblée pour cause d'absence :

Monsieur ACCIAI Maxime
Monsieur FROMENT Daniel
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile
Monsieur GRANZIERA Gilles
Monsieur LAPIE Dominique

Paraphes	
	

(Annexe jointe)

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 29 présents et 10 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint.

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée que par délibération du 30 septembre 2020, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le principe d'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Pour rappel, le Pacte de gouvernance est rendu possible par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Il a pour vocation de faciliter le dialogue et la coordination en définissant notamment les relations entre l'EPCI et les communes membres.

Aux termes de l'article L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales, le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 [ndlr : qui prévoit que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.]

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

Paraphes	
	

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

A la suite des différents échanges avec Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, il est proposé à la Communauté de communes de bénéficier d'un accompagnement à l'élaboration de son pacte de gouvernance via la mise à disposition d'une ingénierie de projet. Cet accompagnement dont le coût est évalué à 48 515 euros est intégralement financé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Afin de formaliser cet accompagnement et d'en préciser les modalités pratiques et financières, il y a lieu d'approuver la présente convention et d'autoriser le Président à la signer.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5211-11-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant le principe d'élaboration d'un Pacte de gouvernance ;

CONSIDERANT la proposition formulée par les services de l'Etat de financer intégralement par l'intermédiaire de l'Agence nationale de la cohésion des territoires un accompagnement à l'élaboration du pacte de gouvernance de la CCSSO ;

CONSIDERANT le projet de convention précisant les modalités pratiques et financières de cet accompagnement ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : D'APPROUVER la convention formalisant l'accompagnement de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Paraphes	
	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération,



* **Sylvain LEFEVRE**
Secrétaire de séance

Fait et délibéré en séance,
à Senlis, le 15 septembre 2022
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,



Guillaume MARECHAL
Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Convention d'accompagnement

Entre :

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté Madame **Agnès REINER**, agissant en sa qualité de directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie en date du 18 juillet 2022 par Monsieur **Yves LE BRETON**, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

Et :

La Communauté de communes de Senlis Sud Oise

ayant son siège 30 avenue Eugène Gazeau à Senlis 60300, immatriculé sous le numéro SIREN 200066975, représenté par son président M. Guillaume MARECHAL

Ci-après dénommée « **l'EPCI** ».

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Article 1^{er} : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention formalise l'accompagnement de l'ANCT, pour mettre à disposition une ingénierie de projet permettant de mettre en place la gouvernance adaptée et d'apporter de la méthodologie dans la démarche de projet de l'EPCI.

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT et de la participation de la collectivité.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

L'étude suivante sera réalisée : mobilisation du lot 12 « accompagnement au montage de projet » en mettant à disposition les compétences d'un directeur de projet et de chargés de missions

Elle est confiée à la société CEIS (Compagnie Européenne d'Intelligence), Tour Maine Montparnasse - 75015 Paris, n° SIRET 414881821 00063, titulaire du marché n°2020/A012 de l'ANCT.

Ci-après dénommée « Etude »

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 3 mois.

Article 3 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 48 516 € TTC.

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude.

Article 4 : Evaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention l'EPCI transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse de l'EPCI de dgs@ccsso.fr et de accueil@ccsso.fr

Article 5 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 7 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

7.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, l'EPCI autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence l'EPCI s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

L'EPCI s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

7.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Paris, le

Pour l'ANCT
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice générale déléguée
à l'appui opérationnel et stratégique
Agnès REINER

Pour l'EPCI
Monsieur Le Président
Guillaume MARECHAL

Annexe - Logos

Marque et logotype de l'EPCI



Marque et logo type de l'ANCT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**